

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1905

présenté par

Mme Galliard-Minier, Mme Bourouaha et M. Valletoux

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Seule l'association agréée peut prendre la dénomination Conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de réserver au futur organisme qui devra être agréé en application de l'article L.382-2 du Code de la Sécurité sociale une dénomination officielle et explicite : Conseil National de la Protection sociale des Artistes-Auteurs.

Cette appellation répond à un impératif de clarté et de lisibilité institutionnelle. Avec cet article 5, cet organisme est chargé de définir les orientations générales de l'action sanitaire et sociale, de veiller à la bonne application des règles de protection sociale et d'être consultée sur les textes législatifs ou réglementaires relatifs à ce régime. Ces prérogatives sont proches de celles exercées par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants.

Ainsi, cette instance qui aura un rôle éminemment politique, conformément à la volonté de la majorité des organisations professionnelles, pourra recevoir une dénomination conforme à la réalité de ses missions.